Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260928-20260922_128-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 22 septembre 2026

Délibération n°2026-128	Classification 3.1 Acquisitions
ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN ZONE NATURELLE ET HUMIDE A KERDUAL	

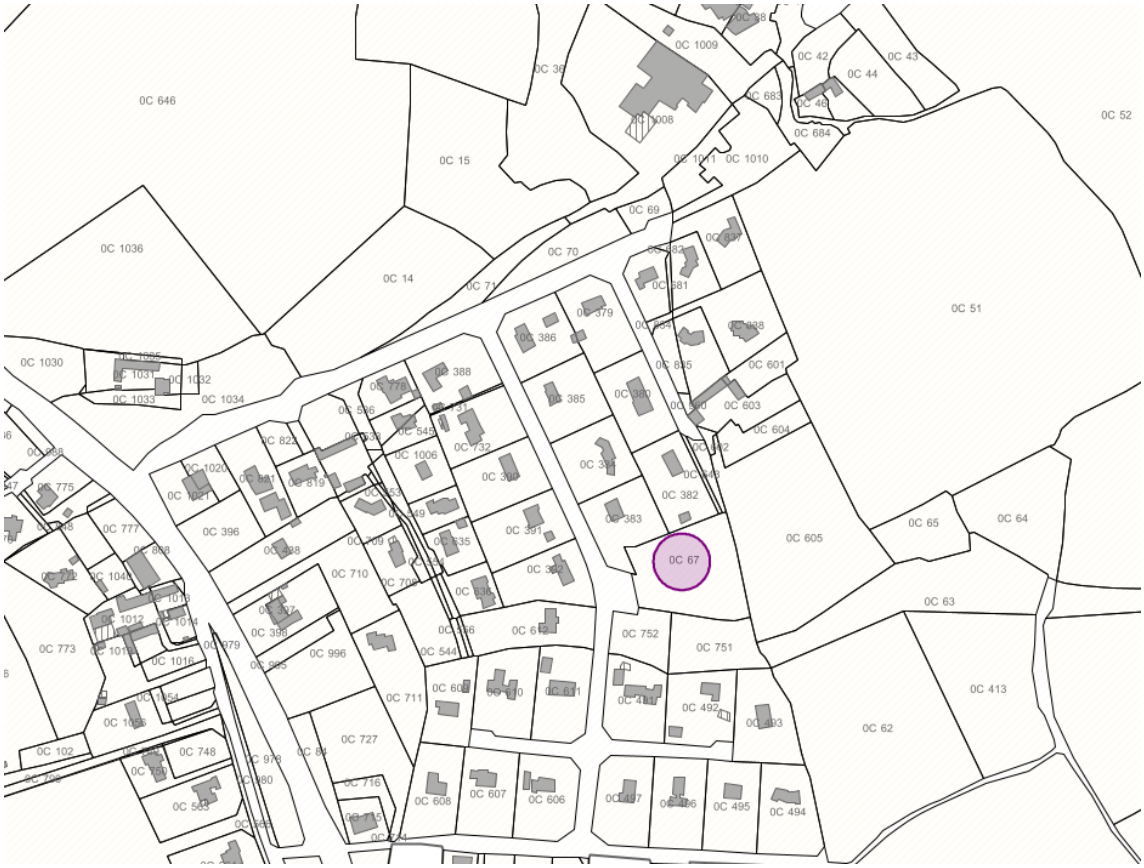
L'an deux mille vingt six, le vingt deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize septembre deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, à la salle du Conseil de la Mairie, Square de l'Europe, à Pont l'Abbé.

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Yann HIRIART
Rapporteur : Valérie DREAU

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 28
Nombre de Votants (liste en annexe) : 29

EXPOSE :

Depuis déjà plusieurs années, la commune se porte acquéreur de terrains en zone naturelle et en zones humides afin de permettre la mise en œuvre d'une politique cohérente de préservation et de gestion de ces espaces.
La parcelle cadastrée section C, n° 67 située à Kerdual qui formait un espace vert de l'ancien lotissement de Kerdual Pont, est à l'état d'abandon depuis de nombreuses années. Son propriétaire, Monsieur François ROCHET, réside à Paris et ne voit aucun intérêt à conserver ce terrain boisé classé en zone N et Nzh au P.L.U. d'une superficie de 4 038 m².
Il a donc accepté la proposition d'achat formulée par la Commune pour un montant de 1 100 €, soit 0,27 €/m².
L'acquisition de ce terrain situé dans le quartier de Kerdual et riverain de plusieurs propriétés bâties, permettra d'envisager sereinement son entretien (éco-pâturage éventuellement).



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260928-20260922_128-DE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L 2241-1,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 octobre 2017, modifié le 11 février 2020 et le 12 février 2026,
VU l'avis formulé par la Commission Urbanisme, Planification, Cadre de vie, Environnement et Port associée à la commission Infrastructures, Bâtiments, Voirie et Transition énergétique lors de sa réunion du 03 septembre 2026,
CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section C, n° 67 située à Kerdual classée en zone naturelle au P.L.U et formant l'ancien espace vert du lotissement de Kerdual Pont est aujourd'hui à l'abandon,
CONSIDERANT que l'acquisition par la commune de cette parcelle riveraine de propriétés bâties permet d'envisager d'organiser son entretien et de préserver un usage d'intérêt général,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITÉ,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition avec Monsieur François ROCHET de la parcelle cadastrée section C n° 67, d'une superficie de 4 038 m² pour un prix de 1 100 €, qui sera rédigé par un notaire et dont les frais de rédaction seront pris en charge par la Commune.

Fait à Pont l'Abbé le 22 septembre 2026.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260928-20260922_128-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
MOTREFF Laurent	X		
DRÉAU Valérie	X		
HIRIART Yann	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
TINCQ Alain	X		
GUEGUEN Viviane	X		
TANGUY Jacques	X		
FOLGOAS Victoire	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
BRAULT Annie	X		
RICHARD Jean-Luc	X		
DEFACQ Marc	X		
GOYAT Ségolène	X		
DURAND David	X		
LECOMTE Gaëtan	X		
COSSEC Sophie	X		
LE BEC Anthony	X		
LE GOFF Aurélie	X		
MARC Hélène	X		
ROBERDEL Alosia	X		
SCHOCK Thibaut	X		
FURIC Jean-Baptiste	X		
DURAND Lou	X		
COOPER Laurent	X		
CANEVET Yves	X		
GALIANA Olivier	X		
RIBEIRO Christel	X		
DE RECHNIEWSKI Pauline		X	A donné procuration à Yves CANEVET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 28
Nombre de Pouvoirs : 1

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Aurélie Larnicol, assistante de direction
Hervé Cariou, informaticien
Lysiane Albert et Caroline Madec, chargées de la communication